

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 453 vom 17. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___453

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 453 du 17 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 453 del 17 giugno 2020

Regeste

EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 66a al. 1 let. d CP, 66a al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3

L'appelant a retiré ses conclusions portant sur la qualification des faits, la quotité de la peine et la réparation du mort moral. Seule demeure litigieuse son expulsion, prononcée pour une durée de dix ans (ch. XVI du dispositif). Le prévenu fait grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu que l'expulsion le placerait dans une situation personnelle grave.

E. 4.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la

peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forumpoenale* 5/2017 p. 315; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84). Peu importe également que le degré de réalisation des infractions soit demeuré limité à la tentative. En effet, l'expulsion selon l'art. 66a CP se justifie également en cas d'infraction seulement tentée (ATF 144 IV 168), comme tel est le cas en l'espèce du vol et de la violation de domicile.

E. 4.2.1

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

E. 4.2.2

La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 p. 108 ss; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1; TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1; TF 6B_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1; TF 6B_286/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 1.3.1; TF 6B_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art.

E. 4.3

p. 24; TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 précité consid. 6.1). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant

qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; TF 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 précité, *ibid.*; TF 6B_255/2020 du 6 mai 2020). 5. 5.1 En l'espèce, le prévenu vit en Suisse depuis 2001 sans discontinuer, soit depuis l'âge de 13 ans. La question de savoir s'il « a grandi en Suisse » au sens de l'art. 66a al. 2 in fine CP se pose. La durée du séjour et l'âge de l'intéressé ne permettent cependant pas de présumer d'un cas de rigueur au sens légal, le critère déterminant étant bien plutôt celui de l'intégration (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4, confirmé notamment par TF 6B_1424/2019 du 15 septembre 2020 consid. 3.4.1). Ainsi, dans l'espèce tranchée par l'arrêt de principe, le cas de rigueur a été nié en ce qui concerne un ressortissant chilien arrivé en Suisse à l'âge de 13 ans, soit au même âge que l'appelant, et quand bien même l'intéressé avait, contrairement à l'appelant, mené à terme une formation professionnelle sommaire (ATF 146 IV 105 consid. 3.5). 5.2 Les antécédents de l'appelant sont particulièrement nombreux, dès lors qu'il a été condamné à neuf reprises avant le jugement du 17 juin 2020 frappé d'appel, étant précisé qu'il doit être tenu compte des infractions antérieures à l'entrée en vigueur de l'art. 66a CP, soit le 1^{er} octobre 2016 (cf. p. ex. TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.2.2). Les premiers juges ont rappelé à juste titre le sérieux avertissement constitué par le jugement du 19 avril 2018, lors duquel le prévenu a été averti (pp. 99 ss.). Interpellé à l'audience d'appel à ce sujet, le prévenu a admis avoir été parfaitement conscient qu'une récidive l'exposerait à l'expulsion. Le premier des actes incriminés dans la présente procédure remonte au 20 mai 2019, soit à un peu plus d'un an après la condamnation à une peine privative de liberté de deux ans prononcée le 19 avril 2018. Interpellé une première fois le 20 mai 2019, le prévenu a été détenu provisoirement jusqu'au 11 juillet 2019, date à laquelle il a été libéré et placé sous mesures de substitution. Le deuxième acte incriminé (hormis la consommation de stupéfiants, pour partie antérieure) remonte au 14 août 2019, soit à guère plus d'un mois après la libération. Quand bien même elle ne constitue pas un cas d'expulsion obligatoire, l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées perpétrée le 14 août 2019 témoigne d'une inquiétante propension à la violence physique, que les précédentes condamnations n'ont pas jugulée. Pas plus que les précédentes, la condamnation prononcée le 19 avril 2018 n'a donc eu l'effet de prévention spéciale que l'on pouvait en espérer. Qui plus est, le prévenu s'est fait livrer de la drogue en détention un peu plus de trois mois après sa seconde interpellation, ce qui permet de considérer que l'appelant n'est pas même capable de se comporter correctement en détention. A cet égard, les remords que dit éprouver dorénavant l'appelant apparaissent de pure façade car dictés par la seule peur de l'expulsion. 5.3 Au vu de l'ensemble de ces éléments, le risque de réitération – notamment en matière d'infractions contre l'intégrité corporelle et contre le patrimoine, ainsi qu'en matière de stupéfiants – est donc significatif, sinon particulièrement élevé. Apprécié notamment au vu des antécédents, ce risque constitue un critère important sous l'angle de l'art. 66a al. 2 CP (cf. not. TF 6B_15/2020 du 5 mai 2020 consid. 1.4.2; TF 6B_1044/2019 du 17 février 2020 consid. 2.6 et les réf. citées; TF 6B_235/2018 du 1^{er} novembre 2018 consid. 2.4, non publié aux ATF 145 IV 55). Comme en ont statué les premiers juges, le prévenu a ignoré tant les mises en garde qui lui ont été adressées que les chances qui lui ont été offertes de se soigner, de s'amender ou d'éviter une expulsion. En effet, son insertion sociale s'avère particulièrement

mauvaise. Après l'échec de son apprentissage, il perçoit une rente AI et n'exerce aucune activité lucrative, si ce n'est, dit-il, l'occupation au taux de 30 % d'une conciergerie confiée à sa belle-mère. En outre, rien ne permet de considérer que la formation d'entraîneur sportif qu'il envisage aujourd'hui soit plus à sa portée que celle d'électricien qu'il n'a pas menée à terme. Or, l'absence d'activité professionnelle, respectivement la perception de prestations sociales, durant une période prolongée, témoignent d'une mauvaise intégration sociale et constituent un facteur en faveur de l'expulsion (cf. not. TF 6B_1424/2019 du 15 septembre 2020 consid. 3.4.5; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.3; TF 6B_1369/2019 du 22 janvier 2020 consid. 2.3.2 et 2.3.3). 5.4 Quant à la situation familiale de l'intéressé, soit sous l'angle du droit au respect de la vie familiale découlant des normes de droit international de rang constitutionnel déjà rappelées, la présence en Suisse des frères et sœurs de l'appelant ainsi que de son père et de la seconde épouse de celui-ci n'a pas la même importance que la présence d'un enfant ou d'une épouse, la notion de famille nucléaire étant déterminante en la matière (cf. not. TF 6B_255/2020 du 6 mai 2020 précité). Or, l'appelant, âgé de plus de 30 ans, est célibataire et sans enfant. 5.5 Pour le reste, comme l'ont relevé les premiers juges, rien ne permet de considérer que le prévenu serait personnellement en danger en cas de retour dans son pays d'origine. L'Iran n'est notoirement pas en guerre. Il appartiendra de toute façon, le cas échéant, à l'autorité d'exécution d'examiner cette question le moment venu, en application de l'art. 66d al. 1 let. a CP. Enfin, l'appelant pourrait se rendre dans un autre pays, le signalement de son expulsion au registre du Système d'information Schengen (SIS) n'ayant pas été ordonné (cf. l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen et sur le bureau SIRENE [N-SIS], RS 362.0; cf. ATF 146 IV 172). 5.6 Il s'ensuit que l'intérêt de la Suisse à expulser un étranger mettant de façon répétée en danger la sécurité et l'ordre publics doit l'emporter sur l'intérêt du prévenu à rester en Suisse. Au surplus, la durée de l'expulsion, fixée à

E. 8

par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 134 II 10 consid.

E. 10

ans, soit en-dessous du maximum légal, n'est pas contestée en tant que telle et est adéquate. 6. La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). 7. Déjà ordonnée par le Tribunal correctionnel (ch. XVII du dispositif), la détention du prévenu pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) doit être maintenue. En effet, l'intéressé présente un risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP). 8. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 208). Une durée d'une heure doit être ajoutée pour l'audience d'appel. La durée d'activité à

prendre en compte pour la procédure d'appel, toutes opérations confondues, est donc de 15 h 45, au tarif horaire de 180 francs. Il convient d'ajouter aux honoraires des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi que quatre vacations de 120 fr. (trois visites en détention et le déplacement à l'audience d'appel), plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 3'631 fr. 30, débours et TVA compris. L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, vu les art. 40, 47, 49 al. 1, 106, 123 ch. 1 et 2, 22 al. 1 ad 139, 144 al. 1, 22 al. 1 ad 186 CP; 19a al. 1 LStup; appliquant les art. 51, 66a al. 1 let. d CP; 221 al. 1 let. a, 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de J. _____ est rejeté. II. Le jugement rendu le 17 juin 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé, son dispositif étant le suivant : "I.- à XI.- (inchangés); XII.- libère J. _____ des accusations de brigandage qualifié et d'extorsion; XIII.- déclare J. _____ coupable de lésions corporelles simples qualifiées, tentative de vol, dommages à la propriété, tentative de violation de domicile et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants; XIV.- condamne J. _____ à une peine privative de liberté de 20 (vingt) mois, sous déduction de 360 (trois cent soixante) jours de détention avant jugement, ainsi qu'à une amende de 500 francs (cinq cents francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 5 (cinq) jours; XV.- constate que J. _____ a été détenu dans des conditions de détention illicites durant 14 (quatorze) jours en zone carcérale de police et durant 149 (cent quarante-neuf) jours à la prison du Bois-Mermet et ordonne que 45 (quarante-cinq) jours soient déduits de la peine fixée au ch. XIV ci-dessus, à titre de réparation du tort moral; XVI.- ordonne l'expulsion de J. _____ du territoire suisse pour une durée de 10 (dix) ans; XVII.- maintient J. _____ en détention pour des motifs de sûreté; XVIII.- à XXVII.- (inchangés); XXVIII.- ordonne la restitution à G. _____ d'une somme de 120 fr. (cent vingt francs) sur le montant séquestré sous fiche n° 26642 et renvoie G. _____ à agir devant le juge civil pour le surplus; XXIX.- ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des montants de 580 fr. séquestré sous fiche n° 26643 et de 110 fr., séquestré sous fiche n° 26642 (soit 600 fr. sous déduction de 370 fr. d'ores et déjà restitués à H. _____ de 120 fr. à restituer à G. _____ selon ch. XXVIII ci-dessus); XXX.- ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiches n° 26014, n° 26849 et n° S19.000093; XXXI.- ordonne le maintien au dossier du CD inventorié sous fiche n° 26148 à titre de pièce à conviction; XXXII.- met les frais de la cause - par 13'494 fr. 80, à la charge d'L. _____, incluant l'indemnité due à son défenseur d'office, Me Véronique Fontana, arrêtée à 9'125 fr. 80, TVA, débours et vacations compris; - par 16'132 fr. 55, à la charge d'N. _____, incluant l'indemnité due à son défenseur d'office, Me Michel Dupuis, arrêtée à 8'646 fr. 70, TVA, débours et vacations compris; - par 34'419 fr. 50 à la charge de J. _____, incluant l'indemnité due à son défenseur d'office, Me Romain Kramer arrêtée à 16'261 fr. 60, TVA, débours et vacations compris, pour les opérations depuis le 8 octobre 2019 de même que l'indemnité déjà versée de 2'881 fr. 80; - par 20'174 fr. 85 à la charge d'H. _____, incluant l'indemnité due à son défenseur d'office, Me Elodie Gallarotti, arrêtée à 14'044 fr. 35, TVA, débours et vacation compris; XXXIII.- dit que le remboursement à l'Etat des indemnités des défenseurs d'office ne sera exigé des condamnés que si leur situation financière le permet". III. La détention subie par J. _____ depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de J. _____ pour des motifs de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la

procédure d'appel d'un montant de 3'631 fr. 30, débours et TVA compris, est allouée à Me Romain Kramer. VI. Les frais d'appel, par 5'681 fr. 30, y compris l'indemnité mentionnée au chiffre V ci-dessus, sont mis à la charge de J._____. VII. J._____ est tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office prévue au chiffre V ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 30 novembre 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Romain Kramer, avocat (pour J._____), - M. G._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur cantonal Strada, - Prison de La Croisée, - Office d'exécution des peines, - Service de la population (J._____, 03.07.1988), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.